



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°50 du 07 AOUT 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL PÔLE D'APPUI TERRITORIAL.....4

Pôle d'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....4

- Arrêté en date du 04 août 2019 portant homologation des conventions-cadres Action Coeur de Ville des villes de Lens et de Lievin en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire.....4
- Décision prise le 31 juillet 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne "NOZ", d'une surface de vente de 1032,58 m², à Noyelles-Godault (dossier enregistré sous le n° 62-19-212).....7
- Avis émis le 31 juillet 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un drive "INTERMARCHE", d'un hypermarché "INTERMARCHE" et d'un magasin de bricolage "BRICOMARCHE", à Bapaume (PC 062 080 19 00007).....8
- Ordre du jour relatif à une réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le jeudi 5 septembre 2019.....10

SOUS-PREFECTURE DE BÉTHUNE.....11

Bureau de la Vie Citoyenne.....11

- Arrêté en date du 02 août 2019 portant autorisation à Mme Isabelle ZIANE, représentante légale de la SARL Promotrans Formation Professionnelle Continued'exploiter sous le n° E 19 062 0013 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Promotrans FPC » et situé à Sainte-Catherine , 4 rue du Four à Chaux ZA le Pacage.....11
- Arrêté en date du 06 août 2019 portant retrait d'agrément à M. Mickaël BLONDE , représentant légal , portant le n° E 14 062 0043 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE BIALLAIS» et situé à SAINT-OMER, 20 rue du Huitième de Ligne.....11
- Arrêté en date du 05 août 2019 portant retrait d'agrément à M. Pierre POURE , portant le n° E 03 062 1053 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole du Littoral » et situé à BLERIOT-PLAGE, 130 route Nationale.....11
- Arrêté en date du 06 août 2019 portant retrait d'agrément à Mme Elisabeth HEDDEBAUX , représentante légale , portant le n° E 03 062 1348 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE HEDDEBAUX» et situé à Calais, 129 rue des Fontinettes.....11
- Arrêté en date du 05 août 2019 portant retrait d'agrément à M. Olivier DUHAMEL , représentant légal de la E.U.R.L AUTO-ECOLE 2000, portant le n° E 10 062 1568 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole 2000 » et situé à Bruay-la-Buissière, 61 rue Alfred Leroy.....12
- Arrêté en date du 06 août 2019 portant retrait d'agrément à Mme Sabine GONSE , représentante légale de la S.A.R.L CONDUITE ECO , portant le n° E 17 062 0032 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Conduite Eco» et situé à ESSARS, 73 rue du 11 novembre.....12
- Arrêté en date du 05 août 2019 portant retrait d'agrément à M. Fabrice DUCZMAL , représentant légal de la S.A.R.L MASGER FORMATIONS , portant le n° E 15 062 0019 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Masger Formations» et situé à LIBERCOURT, 70 rue Cyprien Quinet.....12
- Arrêté en date du 05 août 2019 portant retrait d'agrément à M. Jean-Luc SOPATA , représentant légal de la S.A.R.L J.L.S AUTO-ECOLE, portant le n° E 14 062 0011 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « J.L.S AUTO-ECOLE » et situé à LENS , 42 Rue Alsin-Centre Commercial les Hauts de Lens.....12
- Arrêté n° 19/257 en date du 07 août 2019 portant sur une course de moissonneuses batteuses, et un concours de labour à Boisjean le jeudi 15 août 2019.....13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....15

Service Urbanisme et Aménagement.....15

- Arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2019 portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) « Chemin de la Buisse » dans la commune de Courrières.....15

Service des Affaires Maritimes et du Littoral.....15

- Arrêté en date du 19 juillet 2019 portant avenant à la concession de la plage naturelle de NEUFCHÂTEL - HARDELOT.....15

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL PÔLE D'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté en date du 04 août 2019 portant homologation des conventions-cadres Action Cœur de Ville des villes de Lens et de Liévin en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire

Article 1er :

Les conventions-cadres « Action Cœur de Ville » des villes de Lens et de Liévin sont homologuées en une convention unique d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Article 2 :

Sont annexées au présent arrêté, les cartes identifiant les secteurs d'interventions prioritaires retenus par les villes de Lens et de Liévin.

Article 3 :

Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions des conventions-cadres distinctes « Action Cœur de Ville » des villes de Lens et de Liévin, ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 :

Ces conventions-cadres « Action Cœur de Ville » pourront faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement financier. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

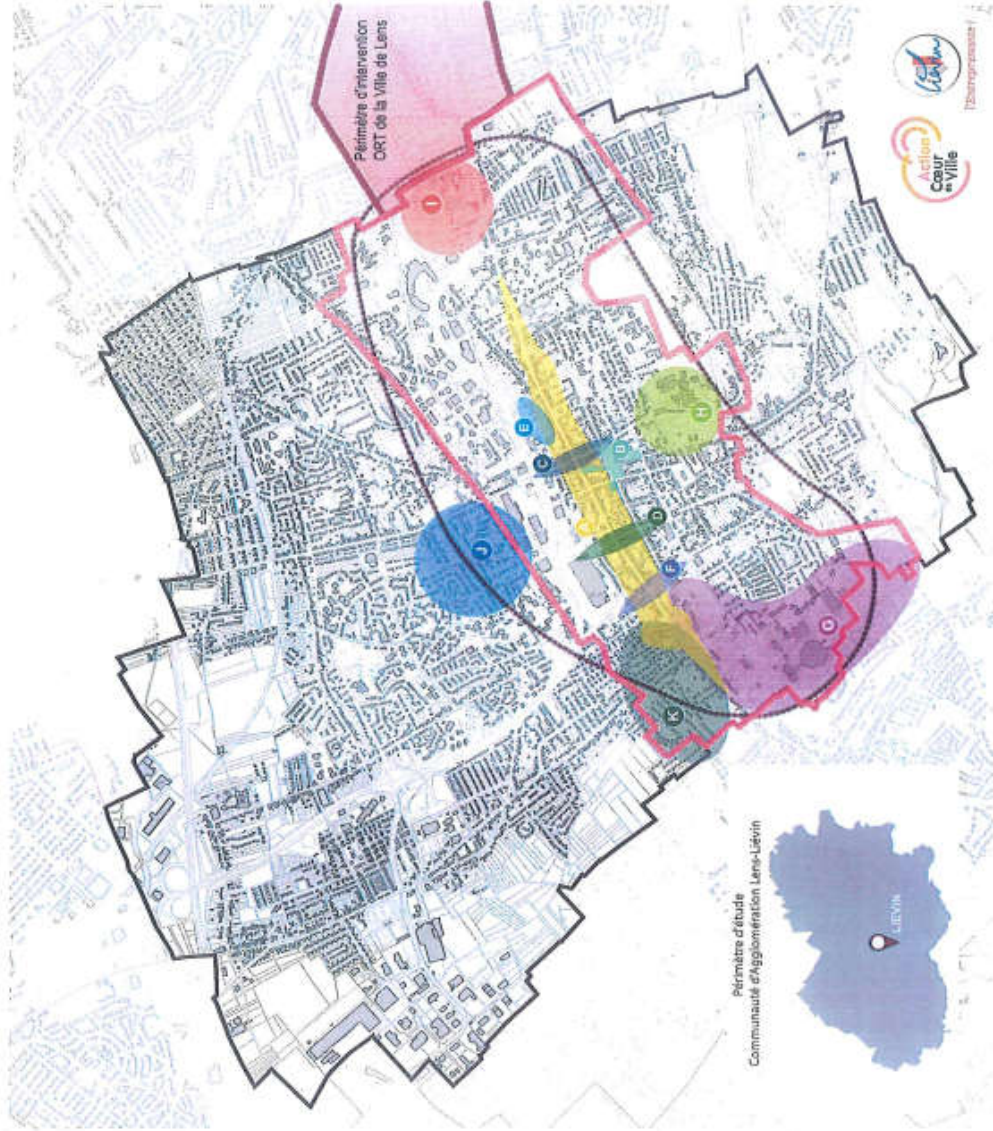
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des Finances Publiques et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

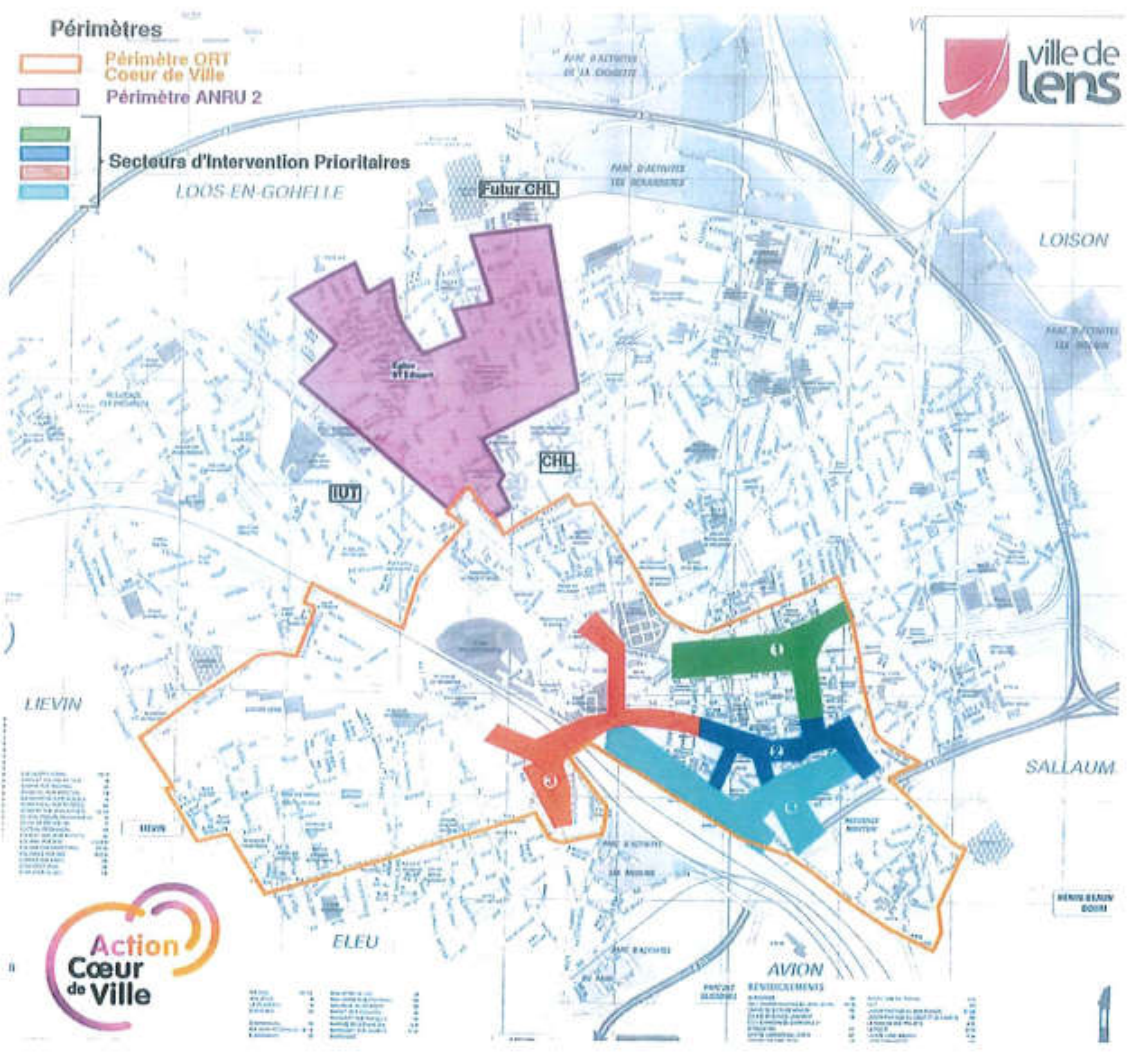
Fait à Arras le 04 août 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

PERIMETRE D'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE





- Décision prise le 31 juillet 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, autorisant la création d'un magasin à l enseigne "NOZ", d'une surface de vente de 1032,58 m², à Noyelles-Godault (dossier enregistré sous le n° 62-19-212)

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 31 juillet 2019 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 11 juin 2019 sous le n° 62-19-212, déposée par la Société à Responsabilité Limitée MAGASIN 165 sise 5 et 17, rue de Corbusson, ZA le Châtelier II à Saint-Berthevin (53940), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Laval sous le n° 750 656 811, afin de créer dans la zone du Pévélois, au 11, rue Émile Zola à Noyelles-Godault (62950), un magasin (secteur 2) à l enseigne « NOZ », d'une surface de vente de 1032,58 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société à Responsabilité Limitée MAGASIN 165 agit en sa qualité de future exploitante du magasin projeté ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Mesdames Rachel KIRZEWSKI et Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Messieurs Richard CHAPELET et Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet apparaît compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place dans un bâtiment commercial laissé vacant depuis 3 ans ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est très dégradé et régulièrement occupé illégalement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

CONSIDÉRANT que l enseigne « NOZ », de par son activité de déstockage, répond aux attentes des consommateurs, en proposant une offre « sociale » diversifiée et des produits de qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet complétera l'offre commerciale existante ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Noyelles-Godault, plutôt dédié aux petits commerces de proximité, n'a pas vocation à accueillir l'enseigne « NOZ » ;

CONSIDÉRANT que 5 emplois seront créés ;

A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 9 voix favorables.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Valérie BIEGALSKI, Conseillère Municipale Déléguée, représentant Monsieur le Maire de Noyelles-Godault ;
- Monsieur Nicolas COUSSEMENT, Conseiller Communautaire, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ;
- Monsieur Philippe KEMEL, Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKIS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Fait à Arras, le 1er août 2019

Le Président De La Commission Départementale D'aménagement Commercial
Signé Richard SMITH

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Avis émis le 31 juillet 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un drive "INTERMARCHE", d'un hypermarché "INTERMARCHE" et d'un magasin de bricolage "BRICOMARCHE", à Bapaume (PC 062 080 19 00007)

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 31 juillet 2019 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 080 19 00007, déposée le 3 mai 2019 à la Mairie de Bapaume (62450) par la Société Anonyme L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Paris, afin de créer à Bapaume, sur le site de l'ancienne Caserne Frère, rue du Faubourg d'Arras :

- un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE », d'une surface de vente de 2501 m² ;
- un magasin de bricolage à l enseigne « BRICOMARCHE », d'une surface de vente de 3034 m² ;
- un « drive » à l enseigne « INTERMARCHE », composé de 2 pistes de ravitaillement (surface d'emport sous auvent de 122 m²) et d'une surface plancher dédiée à la préparation des commandes de 42 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société Anonyme L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES agit en sa qualité de promotrice et/ou de future propriétaire de l'ensemble immobilier concerné ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 19 juin 2019 ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Mesdames Rachel KIRZEWSKI et Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Messieurs Richard CHAPELET et Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arrageois, document dans lequel Bapaume est repérée comme deuxième pôle commercial du territoire à renforcer ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet participera à la requalification d'une friche ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet est intégré dans le tissu urbain existant et s'inscrit dans une opération d'aménagement mixte commerce / logement ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet est propice au développement du logement du fait notamment de la demande locale ;

CONSIDÉRANT que le projet est en centre-ville de Bapaume et des zones d'habitations ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par son offre commerciale proposée, renforcera l'attractivité de Bapaume ;

CONSIDÉRANT que le magasin INTERMARCHE exploité actuellement dans la rue du Faubourg de Péronne à Bapaume, a fait l'objet d'un protocole d'accord avec la mairie de Bapaume, protocole selon lequel la Société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRE s'engage à céder le site du magasin concerné ou à procéder à la remise en état de ce site ;

CONSIDÉRANT que l enseigne INTERMARCHE disposera d'un magasin moderne, d'une surface de vente plus grande permettant d'élargir l'offre commerciale et d'améliorer le confort d'achat de la clientèle ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 9 voix favorables.

- Monsieur Eugène LEFEBVRE, Adjoint au Maire, représentant Monsieur le Maire de Bapaume ;
- Monsieur Bernard DE REU, Vice-Président, désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Sud-Artois ;
- Monsieur Jean-Claude LEVIS, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Fait à Arras, le 1er août 2019

Le Président De La Commission Départementale D'aménagement Commercial

Signé Richard SMITH

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Ordre du jour relatif à une réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le jeudi 5 septembre 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU JEUDI 5 SEPTEMBRE 2019

10H00 Demande de permis de construire n° PC 062 249 19 00005

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée LE CARREFOUR DE LA FLEUR sise rue Henri Leclercq, RD 46 à Montigny-en-Gohelle (62640), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de commerce d'Arras sous le n° 424 071 124, afin de créer une jardinerie-animalerie à l'enseigne « LE CARREFOUR DE LA FLEUR », d'une surface de vente de 3280 m², dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Hauts-de-France 2, avenue Régis Pollet, à Courcelles-lès-Lens (62970).

SOUS-PREFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 02 août 2019 portant autorisation à Mme Isabelle ZIANE, représentante légale de la SARL Promotrans Formation Professionnelle Continué'exploiter sous le n° E 19 062 0013 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Promotrans FPC » et situé à Sainte-Catherine , 4 rue du Four à Chaux ZA le Pacage

ARTICLE 1er. - Mme Isabelle ZIANE, représentante légale de la SARL Promotrans Formation Professionnelle Continue , est autorisée à exploiter sous le n° E 19 062 0013 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Promotrans FPC » et situé à Sainte-Catherine , 4 rue du Four à Chaux ZA le Pacage.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : C-C1-C1E-CE et D

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 2 août 2019
le sous-préfet,
Signé Nicolas HONORE

- Arrêté en date du 06 août 2019 portant retrait d'agrément à M. Mickaël BLONDE , représentant légal , portant le n° E 14 062 0043 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE BIALLAIS» et situé à SAINT-OMER, 20 rue du Huitième de Ligne

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Mickaël BLONDE , représentant légal , portant le n° E 14 062 0043 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE BIALLAIS» et situé à SAINT-OMER, 20 rue du Huitième de Ligne est retiré.

Fait à Béthune, le 6 août 2019
pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 05 août 2019 portant retrait d'agrément à M. Pierre POURE , portant le n° E 03 062 1053 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole du Littoral » et situé à BLERIOT-PLAGE, 130 route Nationale

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Pierre POURE , portant le n° E 03 062 1053 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole du Littoral » et situé à BLERIOT-PLAGE, 130 route Nationale est retiré.

Fait à Béthune, le 5 août 2019
pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 06 août 2019 portant retrait d'agrément à Mme Elisabeth HEDDEBAUX , représentante légale , portant le n° E 03 062 1348 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE HEDDEBAUX» et situé à Calais, 129 rue des Fontinettes

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Elisabeth HEDDEBAUX , représentante légale , portant le n° E 03 062 1348 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE HEDDEBAUX» et situé à Calais, 129 rue des Fontinettes est retiré.

Fait à Béthune, le 6 août 2019
pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 05 août 2019 portant retrait d'agrément à M. Olivier DUHAMEL , représentant légal de la E.U.R.L AUTO-ECOLE 2000, portant le n° E 10 062 1568 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole 2000 » et situé à Bruay-la-Buissière, 61 rue Alfred Leroy

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Olivier DUHAMEL , représentant légal de la E.U.R.L AUTO-ECOLE 2000, portant le n° E 10 062 1568 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole 2000 » et situé à Bruay-la-Buissière, 61 rue Alfred Leroy est retiré.

Fait à Béthune, le 5 août 2019
pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 06 août 2019 portant retrait d'agrément à Mme Sabine GONSE , représentante légale de la S.A.R.L CONDUITE ECO , portant le n° E 17 062 0032 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Conduite Eco» et situé à ESSARS, 73 rue du 11 novembre

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Sabine GONSE , représentante légale de la S.A.R.L CONDUITE ECO , portant le n° E 17 062 0032 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Conduite Eco» et situé à ESSARS, 73 rue du 11 novembre est retiré.

Fait à Béthune, le 6 août 2019
pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 05 août 2019 portant retrait d'agrément à M. Fabrice DUCZMAL , représentant légal de la S.A.R.L MASCER FORMATIONS , portant le n° E 15 062 0019 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Mascer Formations» et situé à LIBERCOURT, 70 rue Cyprien Quinet

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Fabrice DUCZMAL , représentant légal de la S.A.R.L MASCER FORMATIONS , portant le n° E 15 062 0019 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Mascer Formations» et situé à LIBERCOURT, 70 rue Cyprien Quinet est retiré.

Fait à Béthune, le 5 août 2019
pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 05 août 2019 portant retrait d'agrément à M. Jean-Luc SOPATA , représentant légal de la S.A.R.L J.L.S AUTO-ECOLE, portant le n° E 14 062 0011 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « J.L.S AUTO-ECOLE » et situé à LENS , 42 Rue Alsine-Centre Commercial les Hauts de Lens

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Jean-Luc SOPATA , représentant légal de la S.A.R.L J.L.S AUTO-ECOLE, portant le n° E 14 062 0011 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « J.L.S AUTO-ECOLE » et situé à LENS , 42 Rue Alsine-Centre Commercial les Hauts de Lens est retiré.

Fait à Béthune, le 5 août 2019
pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n° 19/257 en date du 07 août 2019 portant sur une course de moissonneuses batteuses, et un concours de labour à Boisjean le jeudi 15 août 2019

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Guillaume WATTEL, président du comité d'organisation et adhérent des Jeunes Agriculteurs de Montreuil-sur-Mer est autorisé à organiser le jeudi 15 août 2019 de 9h à 19h, à Boisjean, sur les terres exploitées par M. Philippe DOUAY, une compétition de moissonneuses batteuses et un concours de labour aux conditions mentionnées ci-après et suivant les indications fournies ;

ARTICLE 2.- Les règlements d'organisation, joints à l'appui de la demande devront être intégralement respectés ainsi que les plans annexés au présent arrêté (annexe 1);

ARTICLE 3.- Le concours de labour impliquant 5 laboureurs maximum débutera vers 14H pour une durée maximale de 2h30, aura lieu sur une parcelle interdite au public, protégée par du grillage et des barrières ;

ARTICLE 4.- Le concours de « Moiss'Bat Cross » est organisé en 4 courses opposant 4 à 5 véhicules maximum. Les horaires prévues sont 11h, 14h, 15h et 16h pour une durée de 15 minutes environ. Les participants doivent présenter un certificat médical de moins d'un an de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques. En outre, un système de harnachement du pilote sur son siège doit être prévu, une combinaison, chaussures de sécurité et un casque pour la sécurité du conducteur.

Un test d'alcoolémie des pilotes sera réalisé avant le départ de la course.
Chaque concurrent devra, dans sa structure, disposer d'au moins un extincteur à portée opérationnelle .

ARTICLE 5.- En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 6.- Les dispositions suivantes devront être prises pour le Moiss'Batt Cross :

- 6 machines au maximum sont admises à participer à l'épreuve ;
- la piste devra être délimitée par du grillage avec un dégagement de 50 mètres vis à vis du public ; une protection importante constituée de gros ballots de paille ronds devra être prévue dans les virages et en bout de ligne droite ;
- la vitesse des machines n'excédera pas 30 km/h ;
- la zone réservée au public doit être dégagée de tout potentiel calorifique (stockage paille...), ceci afin qu'en cas d'incendie d'éviter que le public ne soit incommodé par les fumées ;
- des extincteurs seront disposés à intervalles de moins de 30 mètres même si le risque principal est le retournement des engins.
- le public devra impérativement être situé hors des zones dangereuses (virages) et à 50 mètres minimum de la piste, derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre et renforcé par des barrières ;
- 3 commissaires de piste habilités, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, ayant reçus une formation sur le maniement des extincteurs et la conduite à tenir en cas d'accident devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs. Ils régleront les manches et procéderont à une vérification visuelle des engins avant le départ. Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés.
- 4 citernes d'eau sont prévues sur le site et les circuits sont déchaumés sur le pourtour et mouillés.
- Lors de courses de moissonneuses batteuses, le chapiteau situé dans le prolongement du circuit, devra être vide de tout public.

ARTICLE 7.- La sécurité du site et du parking ainsi que les contrôles à l'entrée seront assurés par des bénévoles des Jeunes Agriculteurs, reconnaissables à leur tee-shirt identifiés « organisation », tout au long de la journée.

L'accès au parking gratuit et **obligatoire** sur la parcelle s'effectuera par le chemin du Moulin et la sortie se fera par la plaine de l'aiguille, vers la RD 142. Le stationnement est interdit le long du Chemin du Moulin et de la Plaine de l'Aiguille.

Le stationnement sur la chaussée de la RD 142 sera interdit, cette zone sera sécurisée par de la rubalise et la vitesse sera limitée.

L'entrée du site sera protégée par une « raie de labour ». La zone accueillant le public sera entièrement clôturée ou barrière. La parcelle est entièrement entourée d'un dispositif anti-intrusion.

ARTICLE 8.- Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnant le déroulement de l'épreuve :

Moyens à mettre en place par l'organisateur :

- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)) ;

- responsable sécurité : M. Maxime WATEL 06.87.92.05.15 ;
- une équipe de secouriste de la Croix Rouge sera sur place ;
- des extincteurs seront disposés sur le site, en particulier au niveau de la zone des courses ,
- Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence ;
- Une voie d'accès secours est prévue entre le parking visiteurs et la tenue des animations ;
- Le dispositif de sécurité ne sera levé qu'après le départ du public ;
- L'évacuation du site doit être prévue en cas d'alerte météo ;
- Le poste de secours sera accessible par voie d'engins et sera balisé et identifié afin qu'il soit facilement repérable par le public et les services de secours.
- Mise en place d'une sonorisation générale afin d'émettre un message urgent au public en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 9.- Une fiche comportant les numéros d'appels d'urgence et les coordonnées des responsables des différents pôles de l'organisation et de la sécurité sera adressée à la gendarmerie et aux services de secours ;

ARTICLE 10.- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais assurera une surveillance dans le cadre du service normal. Il sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, aura reçu de M. Maxime WATEL, responsable sécurité de la manifestation ou son représentant, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que le pétitionnaire, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues pour la sécurité.

ARTICLE 11.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12.- L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14.- Le sous-préfet de Béthune, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le maire de Boisjean, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 7 août 2019
Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME ET AMÉNAGEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2019 portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) « Chemin de la Buisse » dans la commune de Courrières

Article 1er : La zone d'aménagement différé (ZAD) dénommée « ZAD du Chemin de la Buisse », telle que créée par l'arrêté préfectoral signé le 1er août 2013 et portant création de cette ZAD sur la partie du territoire de la commune de COURRIÈRES, est renouvelée selon les deux plans et la liste des parcelles rappelant son périmètre vérifié tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La commune de COURRIÈRES est désignée comme titulaire du droit de préemption qui s'exercera pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption sera exercé en vue de réaliser :

- un nouveau quartier composé de logements individuels et collectifs à proximité immédiate du parc de loisirs ;
- des voiries et réseaux, des stationnements et des espaces verts en adéquation avec ce projet.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché pendant un mois en mairie de COURRIÈRES ; la mention de cet affichage sera insérée par les soins de la commune de COURRIÈRES dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Les effets juridiques attachés au renouvellement de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : La commune de COURRIÈRES adressera copie du présent arrêté pour information à :

- M. le Directeur des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires, 1 rue du Collège – 62000 ARRAS ;
- M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de Grande Instance dont dépend la commune ;
- M. le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance dont dépend la commune.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de Lens, M. le Maire de COURRIÈRES, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 26 juillet 2019

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ET DU LITTORAL

- Arrêté en date du 19 juillet 2019 portant avenant à la concession de la plage naturelle de NEUFCHÂTEL - HARDELLOT

Article 1er :

Le plan au 1/2000e annexé au cahier des charges de la concession de plage de la commune de Neufchâtel-Hardelot en date du 17 janvier 2017 est modifié comme suit :

- le sous-traité d'exploitation « exploitation privé » situé au nord de la concession de plage devient « zone réservée à la commune ».
- les deux sous traités d'exploitation « exploitation privé » situé au sud de la concession de plage deviennent « zones réservées à la commune » pour zone de char à voile et zone de mise à l'eau d'engins nautiques.

Le reste du cahier des charges est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Neufchâtel-Hardelot.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Neufchâtel-Hardelot aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage essentiellement, et par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Madame le Maire de Neufchâtel-Hardelot.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, Madame le Maire de Neufchatel-Hardelot, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 19 juillet 2019
Le Préfet du Pas-de-calais
Signé Fabien SUDRY



